

Annexe VI

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1148 (XII). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 808 (IX) du 4 novembre 1954,

Soulignant qu'il est urgent de réduire le danger de guerre et d'améliorer les perspectives d'une paix durable en réalisant un accord international sur la réduction, la limitation et la libre inspection des armements et des forces armées,

Constatant avec satisfaction le rapprochement des points de vue réalisé grâce aux négociations prolongées qui ont eu lieu au sein du Sous-Comité de la Commission du désarmement,

Estimant qu'il est possible de prendre immédiatement des mesures soigneusement calculées, en vue d'un désarmement partiel, et que l'on faciliterait ainsi l'adoption de mesures ultérieures de désarmement,

1. Demande instamment aux États intéressés, et en particulier à ceux qui sont membres du Sous-Comité de la Commission du désarmement, de donner la priorité à la conclusion d'un accord sur le désarmement qui, dès son entrée en vigueur, contiendrait les dispositions suivantes:

- a) Suspension immédiate des essais d'armes nucléaires, assortie de la mise en place rapide d'un système de contrôle international efficace comprenant des postes de contrôle, dotés d'un équipement scientifique approprié, installés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans certaines régions de l'océan Pacifique et à d'autres endroits où de tels postes seraient nécessaires;*
- b) Arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires, la production future de ces matières devant, sous un contrôle international effectif, être exclusivement destinée à des fins non militaires;*
- c) Réduction des stocks d'armes nucléaires selon un programme permettant le transfert à des usages pacifiques, sur une base équitable et de réciprocité, et sous contrôle international, des stocks de matières fissiles prévues pour des fins militaires;*
- d) Réduction des forces armées et des armements au moyen d'arrangements convenables comportant des garanties;*
- e) Mise en place progressive d'un système de libre inspection, comportant des éléments terrestres et aériens, destiné à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise;*